A — ANNEXE

LISTE A

PRODUITS CONGOLAIS EXPORTABLES AU TOGO

- Aspirine
- Chloroquine
- Antimoquine
- Canisulfa
- Eau de source Mayo
- Emballages en plastique
- Grumes
- Produits en matière plastique
- Sciages
- Contreplaqués
- Placages
- --- Cacao
- Café
- Tabac
- Farine de manioc
- Tubes en PVC
- Produits cosmétiques
- Gaz industriels
- Articles de ménage métallique
- Tissus synthétiques
- Vêtements
- --- Sucre
- Craie blanche et couleurs
- Lubrifiants
- Tôles
- Clous à tôle
- Insecticides
- Bouteilles de toute dimension
- Bière Primus
- Mangues greffées
- Calcaire broyé
- Verrerie
- Pagnes imprimés
- Bonneterie
- Fauteils en liane
- Disques.

B — ANNEXE

LISTE B PRODUITS TOGOLAIS A EXPORTER AU

CONGO

- Riz
- Maïs
- Farine du manioc (Gari)
- Fécule de manioc
- Farine de blé
- --- Pâtes alimentaires
- Huile de palme
- Huile palmiste
- Huile d'arachide et Tourteaux
- Huile de Karité
- Boissons alcoolisées et non alcoolisées
- Phosphates
- Allumettes
- Engrais
- Ciment Clinker
- Marbre, buses et tuyaux en Ciment
- Articles en Céramique

- Gaz industriels
- Détergents
- Savon de ménage et de toilette
- Parfums et cosmétiques
- Peinture et Vernis
- Sel Marin
- Articles en Plastique
- Chaussures
- Fils
- Tissus Ecrus, teints et Imprimés
- Articles de Bonneterie
- Articles de lingerie
- Articles de Mousse
- Tôles, Tôles ondulées, articles en tôles
- --- Clous, vis et boulons
- Emballages en Carton
- Meubles
- Articles de Confection.

DECRET Nº 89-57 du 21 avril 1989 ordonnant la publication de l'Accord portant création de la Grande Commission mixte de coopération entre la République Populaire du Congo et la République togolaise, signé à Brazzaville'le 13 juin 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et et 43:

Vu la loi nº 88-11 du 13 octobre 1988 autorisant la ratification de l'accord portant création de la grande commission mixte de coopération entre la République Populaire du Congo et la République togolaise, signé à Brazzaville le 13 juin 1986;

DECRETE

Article premier — L'accord portant création de la grande commission mixte de coopération entre la République Populaire du Congo et la République togolaise, signé à Brazzaville le 13 juin 1986, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989 Général Gnassingbé EYADEMA

Texte de l'Accord

ACCORD portant création de la grande commission mixte de coopération entre la République Populaire du Congo et la République togolaise

Le Gouvernement de la République togolaise

Le Gouvernement de la République du Congo, Ci-après dénommés « Les parties contractantes »,

Considérant les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité qui unissent leurs deux peuples;

— Animés par la volonté de consolider et de renforcer la coopération dans tous les domaines entre les deux pays ;

— Désireux de développer l'ensemble des relations de coopération entre les deux pays sur la base du respect des principes de la souveraineté, de l'indépendance nationale et des avantages mutuels; sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les parties contractantes décident par le présent accord d'instituer une commission mixte de coopération congolo-togolaise dénommée ci-après « la grande commission mixte ».

- Art. 2 La grande commission mixte a pour objectif le renforcement et le développement de la coopération dans tous les domaines notamment les domaines économique, commercial, technique, culturel et scientifique.
- Art. 3 La grande commission mixte se compose de ministres des deux pays assistés de leurs experts et est présidée par les ministres des affaires étrangères ou tout autre ministre désigné à cet effet.

Elle veille à l'application et au bon fonctionnement du présent accord ainsi que les autres accords ou arrangements spéciaux signés entre les deux parties.

Elle a également compétence pour connaître des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de ces accords.

- Art. 4 La grande commissions mixte se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire alternativement en République togolaise et en République Populaire du Congo. Elle pourra se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des parties contractantes.
- Art. 5 La grande commission mixte pourra créer en cas de besoin tout· organe « ad hoc » nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Les commissions ad hoc peuvent se réunir en dehors des sessions de la grande commission mixte.

Les conclusions des réunions des commissions ad hoc seront soumises à l'approbation des deux parties lors des réunions de la grande commission mixte.

- Art. 6 Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet dans chacun des deux pays.
- Art. 7 Chaque partie contractante pourra demander, par écrit, la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent accord.

Les modifications entreront en vigueur dès notification de leur approbation par les deux parties contractantes.

Art. 8 — Le présent accord est valable pour une durée indéterminée à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce.

Cette dénonciation prendra effet six mois après notification par écrit à l'autre partie.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1986

en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi. Pour le gouvernement de la République togolaise Le ministre des affaires Etrangères et de la Coopération

Atsu-Koffi AMEGA

Pour le gouvernement de la République Populaire du Congo

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération Antoine N'DINGA-OBA

DECRET Nº 89-58 du 21 avril 1989 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo, signé à Brazzaville le 13 juin 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 :

Vu la loi nº 88-12 du 13 octobre 1988 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo, signé à Brazzaville le 13 juin 1986 :

DECRETE

Article premier — L'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo, signé à Brazzaville le 13 juin 1986, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989 Général Gnassingbé EYADEMA

Texte de l'Accord

ACCORD de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo.

Le gouvernement de la République togolaise et

Le gouvernement de la République Populaire du Congo,

Dénommés ci-après « Les parties contractantes »,

Désireux de promouvoir la coopération dans les domaines économique, scientifique et technique entre les deux pays sur la base du respect des principes de la souveraineté, de l'indépendance nationale, de la réciprocité et des avantages mutuels dans le cadre des objectifs définis par le plan d'action de Lagos;

Sont convenus de ce qui suit :